

Date de dépôt: 9 janvier 2007

Messagerie

Rapport

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit complémentaire de
2 506 116 F pour le boucllement du crédit de construction de la
première étape de l'école supérieure de commerce du Petit-
Saconnex**

Rapport de M. Damien Sidler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises, les 7 et 14 novembre sous la présidence de M^{me} Morgane Gauthier.

Elle a effectué ces travaux en présence de MM. Vallat et de Senarclens (Direction des bâtiments, DCTI).

Les séances ont été protocolées par M. Félicien Mazzola, dont le travail précis a permis l'établissement du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil en date du 6 septembre 2006 un train de neuf projets de lois de bouclement.

Huit boulements (PL 9908 à 9915) sont conformes au crédit accordé et font l'objet d'un rapport séparé, alors que le projet de loi 9916 (première étape de l'Ecole supérieure de commerce A. Chavanne) fait l'objet du présent rapport à cause du dépassement qu'il présente.

Travaux de la commission

M. de Senarclens rappelle que la loi N° 6378, du 5 octobre 1989, ouvrait des crédits pour la construction de la première étape de l'Ecole supérieure de commerce au Petit-Saconnex. Ils ont été utilisés de la manière suivante :

Ce dépassement se décompose comme suit :

- Indexation	0 F
- Hausses légales payées	959 043 F
- Dépassement justifié	<u>1 627 145 F</u>
- Total dépassement expliqué	2 586 188 F
- Moins-value	<u>80 072 F</u>
- Dépassement effectif	2 506 116 F

Dépassemment expliqué

Modifications (plus-values) annoncées par l'architecte et acceptées par le Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI ex-DAEL) :

N°	Date	Descriptif	Lot	Montant
2	28.05.91	Fenêtres coulissantes classes	221.4	518 400 F
4	28.05.91	Locaux secrétariat doyen	divers	91 200 F
6	28.05.91	Appartement concierge	694	7 100 F
7	05.07.91	Commandes électriques impostes structure glazing	232	186 700 F
9	05.07.91	W.-C. handicapés 2 ^e étage	250	13 800 F
10	10.12.91	Modification cafétéria	244	40 300 F
11.4	18.12.92	Stores intérieurs (devis 1, lot 277.00)	277	265 700 F
11.5	18.12.92	Raccordements stores intérieurs	232	118 630 F
11.7	18.12.92	Alimentation électrique chantier et déplacement panneau chantier	211	48 530 F
11.8	18.12.92	Frais de surveillance		9 195 F
13.1	19.07.93	Prises aires communes (devis 2)	283.1	16 580 F
13.4	19.07.93	Commande éclairage et centre de contrôle	232	113 690 F
13.6	19.07.93	Modifications baraque direction travaux	211	12 590 F

15.11	04.07.93	Bancs, corbeilles, cendriers esplanade	419	43 110 F
15.5-8	04.07.93	Vandalisme	divers	65 620 F
15.2	04.07.93	Abris à vélos	412	76 000 F
		Total des modifications acceptées pour le décompte		1 627 145 F

En application de la loi actuelle, les plus-values, par rapport au devis général, expliquées dans le tableau ci-dessus, auraient dû faire l'objet d'une demande de crédit complémentaire, selon l'article 55, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière, du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05).

Toutefois, toutes ces demandes ayant été faites avant le 7 octobre 1993, c'est l'ancienne loi sur le financement des travaux d'utilité publique qui s'appliquait.

Or, à cette époque, le fait de remplacer des fenêtres en imposte par des fenêtres coulissantes n'était pas considéré par le Département des travaux publics comme une transformation importante du projet, même si la plus-value entraînée était importante. De même, chaque modification en elle-même a été considérée comme mineure et ne justifiait pas de saisir le Grand Conseil d'une demande de crédit complémentaire.

Il faut souligner que pour respecter la loi à la lettre, le département aurait dû faire une demande de crédit complémentaire chaque année, soit en 1991, 1992 et 1993, avant d'engager les travaux, et que le chantier aurait subi au moins dix-huit mois de retard, ce qui aurait engendré d'importants frais supplémentaires (installations de chantier, échafaudages et hausses contractuelles en particulier).

Notons que la LGAF permet à la Commission des travaux d'accorder un crédit supplémentaire jusqu'à un maximum de 1 million de francs et de 20 % du montant du projet voté, sans devoir saisir le Grand Conseil d'un projet de loi, ce qui accélère considérablement la procédure et permet au DCTI (ex-DAEL) de respecter totalement la loi, sans mettre en danger les délais de construction.

Subventions fédérales

La subvention fédérale versée s'est élevée à 8 144 077 F. Ce bâtiment accueille depuis la rentrée 1998 des élèves de formation gymnasiale (en application de la nouvelle ordonnance sur la reconnaissance du règlement de maturité ORRM). Cette formation n'est pas subventionnée par la Confédération; par conséquent, une partie de la subvention fédérale déjà accordée pour ce bâtiment (10 448 844 F) a été remboursée à l'Office fédéral

de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT – ex-OFIAMT). Le montant remboursé par le canton pour cette étape a été de 2 304 767 F.

Ce décompte définitif de la subvention fédérale ne nous est parvenu qu'en décembre 2004, ce qui explique le délai important nécessaire pour la présentation de ce décompte. Une note d'explication a été adressée à la commission des travaux en date du 25 mars 2003.

Relevons enfin que le crédit d'équipement de 4,943 millions a été bouclé avec un solde positif de 0,6 million, grâce aux recherches d'économies consenties depuis l'entrée en service de ce nouveau bâtiment par la direction de cette école et la direction générale de l'enseignement postobligatoire.

M. de Senarcens explique que le problème vient du fait qu'il s'agit de diverses modifications progressives, comme la pose de fenêtres coulissantes pour 518 000 F en 1991, alors que les procédures de l'époque ne nécessitait pas de revoter. De même, des stores intérieurs ont été posés entre les couloirs et les classes, et des commutateurs d'éclairage changés.

Un commissaire estime que c'est une bonne chose que la situation ait changé. Il se demande si les « divers et imprévus » ne devraient pas être utilisés uniquement lors de coûts non prévisibles sur le chantier, et pas, comme dans le cas présent, lors de changements d'options de construction.

M. Vallat rejoue totalement le commissaire sur cette question, mais rappelle qu'il est impossible de dresser une liste-type des « divers et imprévus » possibles.

Un commissaire est intrigué en tant que juriste par les « hausses légales payées », et demande s'il est possible d'avoir des précisions sur cette notion.

M. de Senarcens répond que si le chantier dure moins de un an, il n'y a pas de hausse. Mais, au cas où il dure plus longtemps, et qu'il y a une hausse, l'Etat respecte les conventions collectives de travail qui ont été signées et accepte de la payer. De la même manière, s'il y a une augmentation du prix des matériaux entre la signature du contrat et la livraison, elle est prise en considération.

M. de Senarcens précise que par contre, si le contrat avec l'entreprise est forfaitaire, alors l'augmentation n'est pas prise en charge par l'Etat.

Le commissaire-juriste comprend donc qu'il s'agit de hausses contractuelles, et non pas légales. Il s'étonne que l'Etat fonctionne de cette manière, et pas par contrats forfaitaires, car il estime que ce n'est pas à l'Etat de prendre les risques, mais à l'entrepreneur.

M. Vallat précise qu'il est possible, dans un contrat, de bloquer les hausses sur une certaine durée. Dans ce cas, elles ne sont payées qu'au-delà de la période mentionnée dans le contrat.

Le commissaire-juriste rejoint par le commissaire-policier s'étonnent également du montant de 65 620 F pour « vandalisme ».

M. de Senarclens explique qu'il comprend des réparations suite à des bris, ainsi que l'engagement de vigiles.

Note du rapporteur :

Juste avant de passer au vote, le commissaire-juriste hausse le ton, mais comprend bien vite qu'il ne sera pas payé en retour. Il annonce alors un rapport de minorité probable, s'il arrive à le boucler dans les délais légaux, à cause de son déficit en temps à investir. C'est tout à son crédit.

Votes de la commission

1^{er} débat, vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9916 est acceptée par 8 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG, 1 L), 2 non (2 UDC) et une abstention (1 R).

2^{ème} débat, vote article par article

L'article 1 est adopté **sans opposition**.

L'article 2 est adopté **sans opposition**.

3^{ème} débat, vote d'ensemble

Mis aux voix le projet de loi 9916 est **accepté dans son ensemble** par 8 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG, 1 L), 2 non (2 UDC) et une abstention (1 R).

Projet de loi (9916)

ouvrant un crédit complémentaire de 2 506 116 F pour le bouclément du crédit de construction de la première étape de l'école supérieure de commerce du Petit-Saconnex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclément

¹ Un crédit complémentaire de 2 506 116 F est ouvert pour couvrir le dépassement de la loi N° 6378, du 5 octobre 1989, ouvrant des crédits pour la construction de la première étape de l'école supérieure de commerce du Petit-Saconnex :

- Montant voté (sans renchérissement estimé)	54 899 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>57 405 116 F</u>
Surplus dépensé	2 506 116 F

² Les subventions fédérales, estimées à 10 700 000 F, sont de 8 144 077 F, soit inférieures au montant voté de 2 555 923 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.